

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LÉA – Lutter, Écouter, Accompagner)

Statuts harmonisés avec les statuts types des associations reconnues d'utilité publique – Conseil d'État, version du 28 avril 2020

### I. Buts et composition de l'association

#### Article 1er – Dénomination, objet, durée, siège

L'association intitulée LÉA – Lutter, Écouter, Accompagner, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée et publiée au Journal officiel du 22 décembre 2012, a pour but de soutenir et accompagner les familles d'enfants et de jeunes de 0 à 25 ans confrontés à la maladie grave, au handicap ou à des troubles du développement, ainsi que les familles endeuillées. Elle accompagne les usagers de la santé. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au 46 rue Antoine Lombard, 83300 Draguignan (Var) ou en tout autre lieu du département. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts. L'association peut créer des établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, dans les conditions prévues à l'article 13-1.

#### Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'accueil, l'écoute, l'information et l'orientation des familles, y compris au moyen de permanences et d'outils numériques

- l'accompagnement social et administratif, l'accès aux droits et la facilitation des démarches
- l'accompagnement psychologique, le soutien à la parentalité, l'organisation d'actions de répit et de soutien aux fratries
- l'accompagnement des familles endeuillées, dans le respect d'un cadre éthique et de confidentialité
- le prêt, la mise à disposition ou la facilitation d'accès à du matériel spécialisé, via des dispositifs dédiés
- l'animation d'actions de sensibilisation, d'information et de prévention ;
- la mobilisation de bénévoles, la conduite d'actions en partenariat avec des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;
- la collecte de fonds et l'organisation d'événements solidaires permettant de financer l'objet social
- toute action conforme à l'objet social décidée par le conseil d'administration.

#### Article 3 – Composition

L'association se compose des catégories de membres suivantes, ayant voix délibérative à l'assemblée générale :

1. Membres familles : parents, représentants légaux, proches aidants et, plus largement, familles concernées par la maladie grave, le handicap ou le deuil d'un enfant ou d'un jeune de 0 à 25 ans.
2. Membres bénévoles : personnes s'engageant bénévolement dans les actions de l'association, notamment sur le terrain, en établissement, au sein des permanences et/ou des dispositifs d'accompagnement.
3. Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales soutenant l'association par une cotisation majorée ou par un don dont le montant minimal est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur, et être à jour de cotisation le cas échéant. Le conseil d'administration peut également décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur peuvent être invités à assister à l'assemblée générale sans voix délibérative, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

#### Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission présentée par écrit ;
2. par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
3. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ; l'intéressé peut contester cette mesure selon les modalités prévues par le règlement intérieur ;
4. en cas de décès (pour les personnes physiques) ou de dissolution (pour les personnes morales).

### II. Administration et fonctionnement

#### Article 5 – Assemblée générale : composition, convocation, modalités

L'assemblée générale comprend les membres familles, les membres bénévoles et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation, ainsi que, le cas échéant, les membres d'honneur sans voix délibérative. Les salariés qui ne sont pas membres n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf invitation du président ; ils y assistent alors sans voix délibérative. L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. L'envoi des convocations peut se faire par e-mail 7 (sept) jours avant la date d'assemblée générale fixée. À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition dans les délais définis par le règlement intérieur. Le vote à distance peut être organisé dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Le vote par procuration est autorisé ; chaque membre présent ne peut détenir plus de 7 pouvoirs en sus du sien. Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire du bureau de l'assemblée générale, établi sans blanc ni rature et conservé au siège.

#### **Article 6 – Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant. Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts, ainsi que les autres actes de disposition ayant un impact significatif, selon les seuils fixés par le règlement intérieur. Les délibérations relatives aux hypothèques, emprunts à plus d'un an et garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège.

#### **Article 7 – Conseil d'administration : composition, élection, révocation**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 et 20 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Ils sont rééligibles. Les salariés membres de l'association ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; leur nombre est limité au tiers du conseil. Les administrateurs peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont mis à même de présenter leur défense selon les modalités du règlement intérieur.

#### **Article 8 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale. Il prépare le budget prévisionnel, arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés.

#### **Article 9 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La participation du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; les pouvoirs ne comptent pas pour ce quorum. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence selon les conditions prévues au règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé ; chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Le conseil peut également délibérer par échanges d'écrits électroniques dans les conditions réglementaires ; le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

### **Article 10 – Gratuité des fonctions, frais, conflits d'intérêts**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, selon les conditions fixées par le conseil et le règlement intérieur. L'association prévient et gère les conflits d'intérêts conformément aux statuts types ; tout administrateur concerné s'abstient de participer aux débats et au vote.

### **Article 11 – Bureau**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins trois membres, dont un président et un trésorier. Les salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

### **Article 12 – Président / Direction**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations de l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration. Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président ; il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement dans les conditions définies par le règlement intérieur ; il assiste aux réunions avec voix consultative, sauf délibération portant sur sa situation personnelle. Dans ce cadre, ils dirigent les services de l'association et en assurent le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés, la réalisation des dossiers de subvention et ont accès à la gestion des comptes bancaires. Ils assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle. Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur. Le Directeur est aussi habilité à signer les cerfa et à procéder aux demandes d'agrèments (ARUP...), de subventions...

### **Article 13 – Trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### **Article 13-1 – Établissements secondaires / comités locaux**

Des établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, peuvent être créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège dans les trois mois. Les règles générales d'organisation, de fonctionnement, de représentation, ainsi que leurs relations avec le conseil d'administration, sont précisées par le règlement intérieur.

## **III. Ressources annuelles**

### **Article 14 – Ressources**

Les ressources annuelles se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 15 – Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### **Article 16 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Le cas échéant, les établissements secondaires tiennent une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble.

## **IV. Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée dont l'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres au moins 7 jours à l'avance. À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. À défaut, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique, si elle est obtenue, est décidée dans les mêmes conditions.

#### **Article 18 – Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale selon les modalités de convocation prévues à l'article 17. À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. À défaut, une seconde assemblée est réunie dans les mêmes conditions. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 19 – Liquidation et dévolution de l'actif**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou habilités à recevoir des libéralités, ou à une collectivité territoriale dont les compétences recouvrent l'objet de l'association.

#### **Article 20 – Transmission et approbations**

Les délibérations relatives à la modification des statuts, à la dissolution et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Les modifications statutaires ne sont valables qu'après approbation par décret en Conseil d'État ou arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État ; la dissolution et la dévolution ne sont valables qu'après approbation par décret en Conseil d'État.

### **V. Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 21 – Déclarations, contrôle**

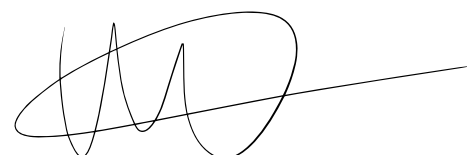
Le président ou son mandataire déclare dans les trois mois au représentant de l'État dans le département du siège tous les changements survenus dans l'administration de l'association. L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la santé et des solidarités de visiter ses services et d'accéder aux documents permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'Intérieur et, sur demande, au ministre chargé de la santé et des solidarités.

#### **Article 22 – Règlement intérieur**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait à Draguignan, le 26 mars 2026

La Présidente  
Mélanie DEMANGE



La Secrétaire  
Vanina SENECHAL

